



Berne, le

Destinataires:

Partis politiques

Associations faïtières des communes, des villes et des régions de montagne

Associations faïtières de l'économie

Autres milieux concernés

Modification du code pénal et du code pénal militaire (mise en œuvre de l'art. 121, al. 3 à 6, Cst., relatif au renvoi des étrangers criminels); ouverture de la procédure de consultation

Madame, Monsieur,

Le 23 mai 2012, le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral de justice et police (DFJP) de consulter les cantons, les partis politiques, les associations faïtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, les associations faïtières de l'économie qui œuvrent au niveau national et les autres milieux concernés par l'avant-projet de modification du code pénal et du code pénal militaire (mise en œuvre de l'art. 121, al. 3 à 6, Cst., relatif au renvoi des étrangers criminels).

Le délai de la procédure de consultation est le 30 septembre 2012.

Nous vous soumettons en annexe, en vous priant de vous prononcer, deux avant-projets et leur rapport explicatif.

Le peuple et les cantons ont approuvé le 28 novembre 2010 l'initiative populaire « pour le renvoi des étrangers criminels (initiative sur le renvoi) ». L'art. 121 de la constitution (Cst.) a donc été complété des al. 3 à 6, selon lesquels les étrangers condamnés pour certaines infractions ou pour avoir touché abusivement des prestations d'une assurance sociale ou de l'aide sociale perdent leur droit de séjourner en Suisse. Ils sont en outre frappés d'une interdiction d'entrer en Suisse allant de 5 à 15 ans. Les dispositions transitoires donnent au législateur 5 ans à partir de l'adoption des nouvelles dispositions pour préciser, voire compléter les éléments constitutifs des infractions visées à l'al. 3 et pour édicter les dispositions pénales applicables aux personnes qui violeront l'interdiction d'entrer en Suisse.

Le Conseil fédéral propose deux variantes pour mettre en œuvre les nouvelles dispositions constitutionnelles. Toutes deux prévoient de compléter le code pénal d'une nouvelle forme d'expulsion. La variante 1, qui a les faveurs du gouvernement, s'efforce de concilier autant que possible l'exigence du caractère automatique de l'expulsion, telle qu'elle ressort des nouvelles dispositions constitutionnelles, et le respect des principes qui fondent la constitution et des droits de l'homme garantis par le droit international. La variante 2 correspond à la solution proposée par les deux représentants du comité d'initiative membres du groupe de travail institué par le DFJP. Elle part du principe que les nouvelles normes constitutionnelles ont la primauté absolue sur les dispositions constitutionnelles antérieures et sur les règles non impératives du droit international, en particulier sur les droits de l'homme garantis par ce dernier.

Vous pouvez également télécharger les documents ci-joints à l'adresse <http://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/pendent.html>.



Nous vous prions de bien vouloir faire parvenir votre avis à l'Office fédéral de la justice, Domaine de direction Droit pénal, Bundesrain 20, 3003 Berne. Monsieur Peter Häfliger (tél. 031 322 41 45; peter.haefliger@bj.admin.ch) se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

En vous remerciant d'avance pour votre précieuse collaboration, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Simonetta Sommaruga
Conseillère fédérale

Annexes:

- avant-projets et rapport explicatif
- liste des organisations consultées (d, f, i)